

ENTENTE CADRE

ENTRE

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, représentée aux fins des présentes par monsieur Richard Lehoux, président, ci-après appelé « FÉDÉRATION »

ET

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, représentée aux fins des présentes par monsieur Éric martel, président-directeur général d'Hydro-Québec, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « HQD »

doct 
ATTENDU QUE HQD ~~a~~ réaliser différentes interventions sur le territoire de municipalités membres de la FÉDÉRATION;

ATTENDU QU'HQD et la FÉDÉRATION souhaitent améliorer les relations entre HQD et les municipalités, clarifier le partage des coûts relatifs à certaines interventions dans l'emprise publique municipale et promouvoir son utilisation concertée dans un souci d'efficience aux bénéfices des citoyens des municipalités et des clients d'HQD;

ATTENDU QUE la FÉDÉRATION et HQD ont convenu d'orientations communes sur quatre enjeux et que le conseil d'administration de la FÉDÉRATION a approuvé le 2 juin 2016 dernier les termes de la présente entente;

ATTENDU QUE HQD a convenu d'une entente similaire avec l'UMQ, laquelle prévoit également la réalisation d'un guide administratif précisant les modalités d'application de l'entente et que la FÉDÉRATION souhaite participer aux travaux conjoints additionnels qui seront entrepris à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DE L'ENTENTE

1.1 Les parties reconnaissent que la gestion de l'espace public municipal et son utilisation par HQD aux fins de la distribution d'électricité impliquent que les municipalités et le Distributeur travaillent de concert afin de convenir des principales modalités relatives à l'exercice de leur mission respective;

1.2 Sans égard quant à d'autres enjeux qui pourraient interpeller les relations entre les municipalités et le Distributeur, la présente entente concerne les quatre thèmes suivants :

Thème 1 : la gestion des demandes;

Thème 2 : les dommages aux infrastructures municipales (chaussées);

Thème 3 : les travaux de contournement, de sécurisation et de mise hors service d'équipements électriques et municipaux;

Thème 4 : le déplacement de ligne électrique à la demande d'une municipalité.

2. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENTENTE

- 2.1. Les parties reconnaissent que le partage de l'espace public entre la municipalité et HQD doit se faire dans le respect des droits et obligations conférés aux parties par les lois applicables;
- 2.2. La FÉDÉRATION s'engage à faire la promotion de la présente entente auprès de ses membres et de la Régie de l'énergie, si requise, et à déployer les efforts requis afin d'obtenir, de la part de ses municipalités membres, une adhésion aux principes et règles convenues dans la présente entente.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1. La présente entente est valide à compter de la date de sa signature et pour une période de trois ans;
- 3.2. La présente entente est automatiquement renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie un avis de non-renouvellement au moins six mois avant son expiration.

4. THÈME 1 – GESTION DES DEMANDES

- **FRAIS ADMINISTRATIFS ET TARIFICATION RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE COORDINATION, DE PLANIFICATION, DE DEMANDE D'INFORMATION OU POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UN AVIS**

Demande de consentement municipal-MTQ (définition)

- 4.1 Lors d'une intervention dans l'emprise publique municipale, HQD soumet à la municipalité concernée une fiche normalisée d'échange d'information, développée en collaboration avec le Centre d'expertise en infrastructures urbaines (CERIU), et intitulée : « Demande de consentement municipal-MTQ ». Ce document précise, entre autres, la nature des travaux et fournit toutes les informations techniques utiles pour réaliser l'intervention projetée et, selon les besoins, faciliter la coordination entre le Distributeur et la municipalité;
 - 4.2. La FÉDÉRATION reconnaît qu'aucune tarification ou aucuns frais (y compris les frais d'ingénierie) ne doivent être imputés à HQD ou son mandataire pour le traitement administratif d'une « Demande de consentement municipal-MTQ » ou pour tout autre document ou avis requis de la municipalité aux fins de l'exécution de la mission du Distributeur;
 - 4.3. HQD s'engage à maintenir ses pratiques actuelles consistant à ne pas appliquer de tarification ou de frais (y compris les frais d'ingénierie) à la municipalité ou son mandataire pour le traitement de toute demande d'information, de coordination ou de planification de celle-ci lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de l'emprise publique municipale.
- **FRAIS ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX TRAVAUX RÉALISÉS À LA DEMANDE D'HQD OU D'UNE MUNICIPALITÉ**
- 4.4. HQD s'engage à imputer exclusivement les coûts directs des travaux et à exempter la municipalité de frais administratifs (incluant les frais d'ingénierie) pour tous les travaux réalisés à la demande de celle-ci. Toutefois, cette mesure exclut les éléments suivants :
 - tous les « projets majeurs » de la municipalité dans l'emprise publique municipale qui requiert de la part d'Hydro-Québec la réalisation d'une étude d'avant-projet qui doit être soumise au Conseil municipal pour approbation (ex. SRB Pie IX, Promenade Samuel-de-Champlain);
 - « tous les travaux soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie ». La FÉDÉRATION reconnaît que lorsqu'une municipalité agit à titre de cliente ou requérante du service d'électricité, les conditions de service d'électricité dictent les coûts facturables relatifs aux travaux exécutés par HQD pour répondre à la demande de la municipalité;
 - « tous les projets admissibles à un programme d'aide financière du Distributeur. »

4.5. Pour tous projets pour lesquels la municipalité réalisera des travaux à la demande d'HQD, la FÉDÉRATION reconnaît que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'une municipalité devrait imputer exclusivement les coûts directs des travaux et exempter HQD de frais administratifs (incluant les frais d'ingénierie) qui pourraient être autrement applicables;

- **FRAIS D'INSPECTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION PRÈS DES INSTALLATIONS DU PARTENAIRE**

4.6. HQD s'engage à ce que ses activités d'inspection requises à la suite d'une intervention municipale près de ses installations ne fassent pas l'objet de frais facturés à la municipalité;

4.7. La FÉDÉRATION reconnaît que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les municipalités devraient appliquer une mesure similaire envers HQD.

5. THÈME 2 – DOMMAGE AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

5.1 Ce thème aborde les travaux d'excavation réalisés par HQD dans l'emprise municipale qui peuvent, dans certaines circonstances, générer une réduction de la vie utile de la chaussée;

5.2. HQD reconnaît le principe de la perte de vie utile de la chaussée à la suite de travaux d'excavation;

5.3. Afin de réduire les impacts des travaux d'excavation Hydro-Québec Distribution sur la chaussée, HQD s'engage à :

5.3.1 réaliser les travaux de remblaiement et de surfacage selon les meilleures pratiques en vigueur au Québec;

5.3.2 procéder au surfacage de la chaussée sur une largeur correspondant à la même largeur que la tranchée plus 600 mm, et ce, sur la longueur de l'excavation réalisée le long de la chaussée. Lorsqu'une tranchée affecte plus de la moitié d'une voie, procéder au surfacage complet de la voie affectée. Les mêmes modalités s'appliquent lors de tranchées transversales;

5.3.3 assumer les coûts reliés à ses travaux d'excavation réalisés aux fins de l'exploitation et de la maintenance de son réseau.

6. THÈME 3 – TRAVAUX DE CONTOURNEMENT, DE SÉCURISATION ET DE MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET MUNICIPAUX

6.1 Ce thème aborde les interventions et les travaux d'HQD ou de la municipalité requis afin de faciliter l'intervention du partenaire sur ses équipements;

6.2. Les parties reconnaissent comme une pratique normale et souhaitable que les services techniques et les interventions réalisées en support à l'action du partenaire lors d'une situation d'urgence (ex. : accident routier, incendie, etc.) ne devraient pas être facturés. Les parties s'entendent également qu'une « situation d'urgence » se définit comme étant une situation qui implique un danger réel, potentiel ou imminent pour la sécurité du public;

6.3. À l'exception des dispositions prévues à l'article 6.1, HQD s'engage à assumer 50 % des coûts directs des travaux de sécurisation et de contournement des équipements du Distributeur réalisés par la municipalité et rendus nécessaires par une intervention de celle-ci sur ses infrastructures;

6.4. La FÉDÉRATION reconnaît que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les municipalités doivent appliquer une mesure similaire envers HQD.

7. THÈME 4 – DÉPLACEMENT DE RÉSEAU

- 7.1 Ce thème aborde le partage des coûts de déplacement de ligne consécutif au besoin de réaménagement de l'emprise publique de la municipalité, à des fins autres qu'esthétiques ou d'embellissement;
- 7.2. HQD s'engage à maintenir la gratuité pour un déplacement de cinq poteaux et moins à l'intérieur de l'emprise municipale et consécutif à des travaux d'établissement, d'élargissement, de rehaussement ou d'abaissement du niveau de l'emprise publique;
- 7.3. Pour les autres éventualités, HQD s'engage à facturer seulement 50 % du coût des travaux de déplacement de ligne aérienne ou souterraine, à l'intérieur de l'emprise municipale, sans condition et sans égard à l'élément déclencheur.

8. GUIDE ADMINISTRATIF

- 8.1 Les parties conviennent de travailler conjointement à la production d'un guide administratif décrivant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'entente.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES

Hydro-Québec



Éric Martel, président-directeur général

À Montréal, ce 13 septembre 2016.

La Fédération



RICHARD LEHOUX, président

À Québec, ce 6 septembre 2016.